

**RAPPORT FINAL D'ENQUÊTE SUR LA  
CAPACITÉ BILINGUE INSTITUTIONNELLE  
DE LA MAGISTRATURE DES COURS SUPÉRIEURES  
DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET DE L'ONTARIO**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Cadre juridique et méthodologie .....</b>	<b>4</b>
<b>III. Observations .....</b>	<b>5</b>
1. Perspectives divergentes sur la capacité bilingue des juges des cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario .....	5
a) Situation en Nouvelle-Écosse .....	5
b) Situation en Ontario .....	6
2. Perspectives divergentes sur le processus de nomination des juges .....	6
a) Description du processus de nomination des juges.....	6
b) Perspective des associations de juristes sur le processus de nomination .....	8
c) Perspective du ministère de la Justice sur le processus de nomination.	10
<b>IV. Analyse et constats .....</b>	<b>10</b>
1. Évaluation de la capacité bilingue institutionnelle des cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario .....	10
2. Processus de nomination des juges des cours supérieures .....	12
3. Responsabilité du ministère de la Justice à l'égard du processus de nomination des juges .....	13
a) Responsabilité du ministère de la Justice en vertu de la partie VII de la <i>Loi sur les langues officielles</i> .....	13
b) Rôle du ministère de la Justice en ce qui a trait au processus de nomination des juges .....	14
<b>V. Conclusion .....</b>	<b>15</b>

## I. Introduction

Le commissaire aux langues officielles a reçu deux plaintes touchant la nomination d'un nombre insuffisant de juges bilingues en Ontario et en Nouvelle-Écosse, ce qui selon les plaignants, constitue un des obstacles à l'accès à la justice en français dans ces provinces.

Dans la première plainte déposée en 2005, le plaignant soutient que « l'omission et la négligence du fédéral à nommer un nombre adéquat de juges bilingues » constitue une violation de la *Loi sur les langues officielles* (ci-après la *Loi*). Après avoir mentionné deux causes ayant été retardées parce qu'aucun juge bilingue n'était disponible pour les entendre à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le plaignant fait état de délais dans le déroulement des procédures judiciaires pour les justiciables souhaitant être entendus en français. Le plaignant signale également le manque de juges bilingues à Toronto, Welland, Windsor et Sudbury et conclut en disant que « devant les nombreux obstacles à l'utilisation du français devant les tribunaux, il n'est pas surprenant de constater que beaucoup de francophones renoncent à leurs droits linguistiques ». Il demande au ministre de la Justice du Canada de lever l'un de ces obstacles en nommant dans les meilleurs délais un nombre adéquat de juges bilingues à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le plaignant a étayé sa plainte en fournissant de l'information et de la documentation d'appui illustrant les efforts qu'il a déployés pour porter cette question à l'attention du ministre de la Justice.

Dans la deuxième plainte déposée en 2007, la plaignante allègue que le ministre de la Justice et procureur général du Canada avait nommé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse deux juges unilingues anglophones en remplacement de deux juges bilingues. Elle estime qu'en diminuant ainsi le nombre de juges bilingues en Nouvelle-Écosse, le ministre de la Justice met un frein aux efforts de la communauté francophone de la Nouvelle-Écosse pour accroître l'accessibilité à des services de justice en français dans cette province. Elle fait valoir que cette situation est contraire aux objectifs énoncés à la partie VII de la *Loi* en ce qui a trait au développement et à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

L'objectif de l'enquête vise, d'une part, à déterminer dans quelle mesure il existe effectivement une pénurie de juges bilingues dans les cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario et dans quelle mesure le processus de nomination des juges aux cours supérieures provinciales est adéquat pour assurer que les cours supérieures de ces deux provinces soient dotées d'une capacité bilingue suffisante pour assurer un accès égal à la justice dans les deux langues officielles. D'autre part, l'enquête vise également à déterminer quelle est la responsabilité du ministère de la Justice en vertu de la partie VII de la *Loi* en ce qui concerne le processus de nomination des juges, notamment son autorité pour recommander au gouvernement des changements au processus qui seraient susceptibles de renforcer la capacité bilingue des cours supérieures.

## II. Cadre juridique et méthodologie

La nomination des juges aux cours supérieures des provinces relève du gouvernement fédéral. En vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouverneur général sur le conseil du Cabinet fédéral nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté de chaque province, à l'exception de ceux des cours des successions en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

L'accès à la justice dans les deux langues officielles est un élément important dans le développement des communautés de langues officielles vivant en situation minoritaire. La nomination d'un nombre suffisant de juges bilingues au sein des cours supérieures constitue l'une des responsabilités qui incombe au gouvernement du Canada afin d'assurer aux justiciables canadiens leur droit d'être entendus dans la langue officielle de leur choix par les cours supérieures. Le processus de nomination des juges siégeant sur les cours supérieures du pays doit donc permettre au gouvernement de rencontrer ses responsabilités et de mettre en œuvre son engagement en vertu de la partie VII de la *Loi*.

L'enquête a donc été menée en vertu de la partie VII de la *Loi*. L'article 41 de cette partie énonce l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Depuis que la partie VII de la *Loi* a été modifiée en 2005, il incombe aux institutions fédérales de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement.

Dans le cadre de cette enquête, nous avons examiné les documents fournis par les plaignants ainsi que ceux des représentants du ministère de la Justice du Canada. Nous avons également tenu compte d'un certain nombre de documents pertinents, incluant plusieurs rapports produits par le Commissariat aux langues officielles ayant trait à la question de l'accès à la justice dans les deux langues officielles, ainsi que l'étude intitulée *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles* commandée par Justice Canada en 2002.

De façon générale, nous avons également tenu compte de certains rapports et d'études pertinents au sujet visé par l'enquête, incluant notamment : le rapport de l'honorable Coulter A. Osborne intitulé « Projet de réforme du système de justice civile : Résumé des conclusions et des recommandations », novembre 2007; l'étude de Linda Cardinal, Stéphane Lang, Nathalie Plante, Anik Sauvé et Chantal Terrien, *Les services en français dans le domaine de la justice en Ontario : un état des lieux*, Ottawa, ministère du Procureur général, décembre 2005; l'étude de Linda Cardinal et Anik Sauvé, *De la théorie à la pratique : Les mécanismes d'offre des services en français dans le domaine de la justice en Ontario*, volume 1, Ottawa, Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, 2010; ainsi que l'étude de Linda Cardinal, Nathalie Plante et Anik Sauvé, *De la théorie à la pratique : Les mécanismes d'offre des services en français dans le domaine de la justice en Ontario; volume 2 - Les perceptions des fonctionnaires et des usagers et usagers*, Ottawa, Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, 2010.

De plus, nous avons consulté les diverses comparutions parlementaires ainsi que le rapport préliminaire du Sous-comité sur le processus de nomination à la magistrature fédérale du Comité permanent de la Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile dans le cadre de ses travaux en 2005 ainsi que la comparution du ministre de la Justice devant le Comité permanent du Sénat sur les langues officielles en 2006.

Enfin, nous avons obtenu les points de vue des représentants du ministère de la Justice, du Commissariat à la magistrature fédérale, des associations de juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) et de l'Ontario (AJEFO) et de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law (FAJEFCL). Nous avons également obtenu la collaboration de la juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario et du juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

### **III. Observations**

Dans le cadre de l'enquête, nous avons observé des points de vue différents tant sur la capacité bilingue des cours supérieures que sur le caractère approprié du processus de nomination des juges qu'il importe de rapporter.

#### **1. Perspectives divergentes sur la capacité bilingue des juges des cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario**

##### *a) Situation en Nouvelle-Écosse*

Pour l'AJEFNE, le nombre de juges bilingues en 2007 est insuffisant pour permettre un accès égal à la justice en français. Selon l'Association, un seul des juges siégeant de la Cour suprême de la province est bilingue et deux juges surnuméraires le sont également. Au moment de nos entrevues initiales, le juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a confirmé ces données; des 41 juges, trois étaient bilingues.

La Cour de la famille (qui est une division de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse) ne compte aucun juge bilingue. Ainsi, la Division de la famille, responsable d'entendre des affaires en droit de la famille (garde d'enfant, pension alimentaire et divorce) pour le Cap-Breton et la région métropolitaine de Halifax n'a pas la capacité d'entendre des causes en français, ce qui constitue une lacune importante selon l'Association étant donné qu'un grand nombre de causes touchent au droit de la famille.

Par ailleurs, selon l'AJEFNE, la tenue d'une audience ou d'un procès en français à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pose un défi. L'Association fait valoir que les juges surnuméraires bilingues ne sont pas obligés d'entendre une cause. Le seul juge bilingue permanent siégeant peut avoir à se récuser pour divers motifs et il peut aussi être appelé à entendre des causes en français en Cour d'appel. L'Association estime que la présente situation nuit considérablement à l'accès à la justice en français en Nouvelle-Écosse.

Pour sa part, le juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse est d'avis que la capacité bilingue de la Cour a augmenté progressivement au cours des dernières années et qu'elle est généralement satisfaisante, sauf pour un poste dans le district de Digby qu'il serait souhaitable de combler par un juge bilingue. Selon lui, la Cour est en mesure de répondre à la demande pour des procès en français, en utilisant au besoin un juge bilingue de Halifax lorsque la cause est entendue dans une région qui ne dispose pas de juges bilingues.

Suite aux entrevues menées dans le cadre de l'enquête, et avant l'envoi du présent rapport préliminaire, le ministre de la Justice a annoncé la nomination d'un juge dans le district de Digby. Selon l'information dont nous disposons, il s'agit d'un juge bilingue, ramenant ainsi à quatre le nombre total de juges bilingues à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, soit deux juges permanents et deux juges surnuméraires. De plus, le juge en chef estime que cette dernière nomination contribue positivement à faire en sorte que la Cour suprême de la

Nouvelle-Écosse soit de plus en plus représentative de la population qu'elle dessert, incluant la population acadienne.

*b) Situation en Ontario*

L'AJEFO n'a pas été en mesure de nous donner le nombre de juges bilingues siégeant à la Cour supérieure, et ce, en raison du grand nombre de juges nommés à la Cour supérieure.

L'AJEFO considère que les autorités responsables de la nomination des juges ne saisissent pas bien les exigences particulières en Ontario, lesquelles requièrent un nombre plus important de juges bilingues en raison des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de celles de la *Loi sur les services en français* qui prévoient la prestation de services en français dans les régions désignées bilingues. De plus, le besoin de juges bilingues a aussi augmenté en raison des modifications aux procédures judiciaires en cour familiale où des étapes procédurales ont été ajoutées avant de se rendre au procès (par exemple des rencontres préliminaires et de médiation). Un juge qui a été impliqué dans une de ces étapes ne peut présider l'audience ou le procès qui pourrait suivre.

De plus, il n'y a pas de planification adéquate pour tenir compte de ces exigences procédurales, ainsi que des nominations de juges dans d'autres districts ou des départs à la retraite. Par exemple, l'AJEFO mentionne que trois juges francophones de la Cour supérieure doivent prendre leur retraite bientôt et elle voudrait qu'il soit établi que les juges bilingues soient remplacés par d'autres juges bilingues. Elle cite aussi en exemple la situation à Thunder Bay où le juge bilingue, qui a été nommé à Sudbury depuis un certain temps, n'a pas été remplacé. Comme l'a signalé le plaignant, il n'y a pas non plus de juges bilingues à Welland. Par ailleurs, l'Association mentionne qu'il y a des délais importants pour entendre des causes en français à la Division de la famille.

En ce qui concerne le nombre de juges bilingues, nous avons été en mesure d'obtenir des données plus précises de la Cour supérieure de l'Ontario. Ainsi, 52 des quelque 300 juges de la Cour supérieure sont bilingues (17 %). Selon la Cour, cette proportion est demeurée stable au cours des dernières années et il y a toujours eu une bonne capacité bilingue pour répondre à la demande de procéder en français devant la Cour supérieure de l'Ontario. La Cour entend environ 200 000 cas par année en matière de droit criminel, de droit civil et de droit familial. En 2008, environ 150 cas ont été entendus en français par la Cour et aucune donnée de la Cour n'indique que le manque de juges bilingues a empêché une cause d'être entendue en français. Dans quelques cas rares, la Cour reconnaît qu'il peut y avoir eu de courts délais pour entendre une cause en français parce que la demande pour procéder en français n'avait pas été indiquée clairement au début ou lorsque le besoin d'un juge bilingue n'était pas évident tant que les procédures n'avaient pas été entamées.

## **2. Perspectives divergentes sur le processus de nomination des juges**

*a) Description du processus de nomination des juges*

Les nominations à la magistrature fédérale sont effectuées par le gouverneur général sur le conseil du Cabinet fédéral. En pratique, ce processus se traduit par une recommandation du ministre de la Justice au Cabinet. Ce processus ne s'applique pas aux nominations des juges de la Cour suprême du Canada ou des juges en chef, qui sont du ressort du premier ministre.

La procédure actuelle de nomination à la magistrature fédérale a été mise en œuvre en 1988 suite à la création de comités consultatifs qui agissent indépendamment du gouvernement. Ces comités ont pour but d'évaluer la compétence des candidats, afin d'assurer que le critère du mérite guide le processus de sélection. Ce processus est demeuré sensiblement le même malgré certains changements qui ont été introduits par le ministre de la Justice en 2006, notamment en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des comités consultatifs<sup>1</sup>.

Créé par une loi du Parlement du Canada en 1978, le Commissariat à la magistrature fédérale (CMF) est chargé de fonctions administratives et gère le processus d'évaluation des personnes qui posent leur candidature pour devenir juge. Le CMF comporte un secrétariat des nominations qui coordonne le travail des 17 comités consultatifs chargés d'évaluer les candidatures aux postes de juge dont la nomination relève du gouvernement fédéral. Il existe un comité consultatif par province et territoire, sauf pour l'Ontario qui en compte trois et le Québec deux, en raison de la taille de leur population. Les comités consultatifs sont composés de huit membres qui représentent la magistrature, le Barreau, la collectivité des responsables de la loi et le public.

Une personne possédant les qualités voulues et qui désirent accéder à la magistrature fédérale au sein d'une cour supérieure d'une province ou d'un territoire doivent déposer leur candidature auprès du CMF en remplissant un formulaire d'application. Après vérification pour s'assurer que le candidat répond aux conditions énoncées dans la *Loi sur les juges* pour être juge (minimum de dix ans comme avocat inscrit au barreau d'une province), le CMF transmet les dossiers des candidats qualifiés au comité consultatif pertinent.

Le comité consultatif fait l'évaluation des candidats largement sur la base des renseignements qui apparaissent dans le dossier du candidat, notamment les références fournies par ce dernier, et en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, dont le bilinguisme. Le comité fait une recommandation à l'intention du ministre selon deux catégories : candidat recommandé ou sans recommandation. À la suite des évaluations des comités consultatifs, le CMF fait rapport au ministre de la Justice qui dispose ainsi d'un bassin de candidats par province et territoire dans lequel il peut puiser pour nommer des juges. Les recommandations des comités consultatifs sont valides pour deux ans.

En ce qui concerne le critère relié au bilinguisme, les candidats indiquent sur le formulaire d'application leur capacité à présider un procès dans leur langue seconde, selon leur propre évaluation. Les membres du comité consultatif examinent cette donnée à partir de leurs connaissances des aptitudes linguistiques des candidats. Il n'y a pas d'entrevue ou de test pour évaluer formellement le degré de bilinguisme des candidats qui se déclarent bilingues, mais cela peut être évalué par le biais du processus de prise de références. Aucun poids spécifique n'est donné au bilinguisme des candidats. Dans le rapport envoyé au ministre, la capacité bilingue des candidats est toutefois indiquée.

Avant de faire une recommandation au Cabinet sur la nomination d'un juge, le ministre de la Justice peut consulter des membres de la magistrature et du Barreau, le procureur général de la province en cause et des membres du grand public. La pratique actuelle consiste à consulter également le juge en chef de la cour supérieure visée par la nomination.

---

<sup>1</sup> Voir communiqué de presse de l'honorable Vic Toews, ministre de la Justice, le 10 novembre 2006, version en ligne : [http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2006/doc\\_31932.html](http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2006/doc_31932.html).

À l'heure actuelle, le seul mécanisme permettant au ministre de la Justice de s'informer des besoins d'un tribunal en ce qui concerne sa capacité linguistique serait la consultation du ministre auprès du juge en chef au moment de chaque nomination.

À cet égard, notre enquête nous a permis de confirmer qu'il y a effectivement une discussion entre le juge en chef et le conseiller à la magistrature du bureau du ministre de la Justice lorsqu'une nomination est imminente. La question du besoin de nommer un juge bilingue est abordée lors de cette discussion. Les juges en chef de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont affirmé qu'ils ont ainsi l'occasion de faire valoir leur point de vue à cet égard. À titre d'exemple, le commissaire prend note du fait que le juge en chef de la Nouvelle-Écosse avait exprimé le souhait que le poste vacant dans le district de Digby soit comblé par un candidat bilingue et que le ministre de la Justice a effectivement nommé un candidat bilingue en août 2010.

#### *b) Perspective des associations de juristes sur le processus de nomination*

Selon les représentants de l'AJEFNE, de l'AJEFO et de la FAJEFCL, la pénurie des juges bilingues en Nouvelle-Écosse et en Ontario (ainsi que dans d'autres provinces et territoires) est un problème qui perdure depuis longtemps, en partie en raison des lacunes du processus de nomination des juges. Selon ces associations, sans la mise en place d'un mécanisme systématique permettant, d'une part, d'identifier de façon objective la capacité bilingue institutionnelle des cours supérieures au moment de chaque nouvelle nomination et, d'autre part, d'évaluer de façon objective la capacité linguistique des candidats à la magistrature, le processus de nomination ne permet pas actuellement au gouvernement du Canada de nommer un nombre adéquat de juges bilingues à la magistrature fédérale. À l'occasion, certaines nominations contribuent à améliorer la situation, mais ces améliorations sont parfois de courte durée, telle que le démontre la situation en Nouvelle-Écosse, alors que certains juges bilingues ont été remplacés par des juges unilingues. Ainsi, avant la récente nomination annoncée en août 2010, il ne restait qu'un juge bilingue permanent siégeant à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, alors qu'il y en avait trois en 2007.

Les associations déplorent également qu'il n'y ait pas de données précises et mises à jour périodiquement sur le nombre de juges bilingues dans les cours supérieures des provinces. Le nombre de juges en Nouvelle-Écosse étant moins élevé, l'AJEFNE a pu établir, en se fondant sur ses connaissances de la situation, le nombre de juges bilingues au sein des tribunaux supérieurs dans cette province. L'AJEFO, quant à elle, n'a pu le faire pour la Cour supérieure de la province étant donné le nombre élevé de juges qui y siègent. La FAJEFCL ne connaît pas non plus le nombre de juges bilingues pour l'ensemble des provinces et des territoires. En ce qui a trait au CMF, celui-ci confirme qu'il compile certaines données statistiques (telles que le nombre de juges ainsi que la répartition entre le nombre d'hommes et de femmes nommés aux différentes cours supérieures), mais ne recueille aucune donnée sur la capacité linguistique des tribunaux.

Les associations estiment qu'une base de données sur le nombre de juges bilingues serait un outil essentiel, notamment pour permettre aux juges en chef et au ministre de la Justice de connaître la capacité bilingue des cours supérieures et identifier la pertinence de combler les postes vacants par des juges bilingues. Elles déplorent aussi le fait que la capacité linguistique des candidats à la magistrature soit fondée sur une auto-évaluation des candidats à la magistrature. Elles ne remettent pas en cause la bonne foi des candidats dans l'indication de leur capacité linguistique. Toutefois, il semblerait que certains des juges qui se sont auto-identifiés bilingues se rendent compte, lorsque vient le temps de présider une audience ou un procès en français, qu'ils ne sont pas en mesure de saisir toutes les nuances du français dans

un domaine juridique spécialisé comme, par exemple, le droit criminel, le droit de la faillite ou le droit de la famille.

Enfin, en raison de l'absence d'offre active et du nombre restreint de juges bilingues dans certaines régions, les associations soutiennent que des justiciables francophones optent trop souvent pour une audience ou un procès en anglais. Plusieurs agiraient ainsi pour éviter des retards indus dans la tenue d'une audience ou d'un procès. La perception des incidences à procéder en français peut effectivement expliquer le choix linguistique des justiciables. Selon l'étude *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, on y indiquait ceci :

Pour la province de l'Ontario :

[S]elon l'ensemble des avocats, le facteur qui aurait le plus d'incidence sur le choix de procéder ou non en français serait les délais dans la prestation de services. En effet, en leur demandant si certains facteurs auraient une incidence sur les choix de procéder ou non en français, 37 sur 63 répondants (59 %) identifient ce facteur.<sup>2</sup>

Pour la province de la Nouvelle-Écosse :

L'évaluation de la perception des incidences à procéder en français indique un problème assez sérieux en ce qui concerne l'appréhension de coûts et de délais occasionnés par la décision du justiciable de demander des services judiciaires et juridiques en français.<sup>3</sup>

Dans son rapport annuel de 2007-2008, et celui de 2008-2009, le commissaire aux services en français de l'Ontario signalait également la pénurie de juges bilingues au sein des cours provinciales, mais aussi au sein de la magistrature fédérale des cours supérieures en Ontario<sup>4</sup>.

Selon les associations, compte tenu de l'insuffisance chronique de juges bilingues ou des fluctuations fréquentes quant à leur nombre ainsi que des lacunes du processus actuel de nomination des juges, des interventions constantes auprès du ministre de la Justice fédéral sont nécessaires pour s'assurer qu'un plus grand nombre de juges bilingues soient nommés. L'absence de mécanisme formel pour déterminer le nombre de juges bilingues nécessaire et enclencher la nomination de juges bilingues, lorsque requise, les oblige à recommencer sans cesse leurs démarches. Elles jugent cette situation anormale puisque l'accès à une audience ou un procès en français devrait être garanti en tout temps.

Ainsi, l'AJEFNE, qui a fait plusieurs démarches pour faire améliorer la situation, notamment par le biais de lettres au ministre fédéral de la Justice en mars 2008 et en mars 2010 et d'interventions auprès du comité du Sénat sur les langues officielles, déplore que la situation demeure inchangée depuis 2007. L'intervention en mars 2010, qui a reçu l'appui d'une dizaine d'organismes francophones de la province, avait pour but de demander au ministre de la Justice de procéder à la nomination de deux juges bilingues pour combler les vacances à la Cour suprême. Au mois d'août 2010, le ministre a procédé à trois nouvelles nominations pour la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse : un seul des juges nommés est bilingue.

---

<sup>2</sup> Recherche PGF, *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, rapport final soumis à Justice Canada, Ottawa (26 juillet 2002) à la p. 158.

<sup>3</sup> Ibid., à la p. 130.

<sup>4</sup> Ontario, Commissariat aux services en français, Rapport annuel 2007-2008, à la p. 20, ainsi que le Rapport annuel 2008-2009 aux pp. 36-37.

Aux yeux des associations, l'absence de volonté de la part du gouvernement de trouver des solutions durables à la pénurie de juges bilingues, notamment en modifiant le processus de nomination des juges, démontre selon elles que cette question n'est pas une priorité bien établie pour le gouvernement fédéral.

*c) Perspectives du ministère de la Justice sur le processus de nomination*

Selon les informations obtenues, le ministère de la Justice exerce un rôle très limité en ce qui concerne les avis qu'il donne sur la politique relative au processus de nomination des juges. De plus, le ministère de la Justice n'effectue aucune démarche proactive pour évaluer la capacité linguistique des cours supérieures et pour déterminer, de façon régulière, si celles-ci ont une capacité linguistique suffisante pour répondre à la demande dans chacune des juridictions visées.

Outre l'information recueillie lors des consultations avec les juges en chef des cours supérieures, le ministre ne dispose donc d'aucune autre source d'information détaillée et continue lui permettant d'évaluer la capacité bilingue des cours supérieures lors des nominations des juges.

#### **IV. Analyse et constats**

Tel que mentionné précédemment, l'objectif de la présente enquête vise à déterminer :

1. Dans quelle mesure il y a une pénurie de juges bilingues dans les cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario;
2. Si le processus de nomination des juges aux cours supérieures provinciales est adéquat pour assurer que les cours supérieures de ces provinces soient dotées d'une capacité bilingue suffisante pour assurer un accès égal à la justice dans les deux langues officielles;
3. Si le ministère de la Justice s'acquitte de ses responsabilités en fonction de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* à l'égard du processus de nomination des juges, notamment en ce qui a trait à son autorité pour recommander des changements au processus susceptibles de renforcer la capacité bilingue des cours supérieures.

#### **1. Évaluation de la capacité bilingue institutionnelle des cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario**

L'évaluation de la part du gouvernement du Canada de la capacité bilingue institutionnelle des cours supérieures est essentielle pour assurer l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Les juges en chef ont un rôle essentiel à jouer à cet égard et beaucoup d'importance devrait donc être accordée à leur évaluation des besoins en termes de la capacité bilingue de leur cour respective. Toutefois, force est de constater la divergence d'opinions exprimées par les plaignants et les diverses associations de juristes d'expression française d'une part, et les juges en chef concernés d'autre part.

En ce qui concerne la situation des justiciables en Nouvelle-Écosse, nous sommes d'avis que la capacité bilingue de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a possiblement été précaire à certains moments et que le droit des justiciables d'être entendus en français sans délai additionnel n'a pas toujours été garanti dans le passé. Rappelons que la plainte visant la

situation en Nouvelle-Écosse allègue que le ministre de la Justice a nommé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse deux juges unilingues anglophones en remplacement de deux juges bilingues. Dans le présent contexte, ces nominations n'ont certainement pas contribué à renforcer la capacité bilingue de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse en dépit des efforts de la communauté francophone de la Nouvelle-Écosse d'accroître l'accès à des services de justice en français dans cette province. Cependant, la plus récente nomination, en août 2010, d'un juge bilingue à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse témoigne de l'importance primordiale du rôle que joue actuellement le juge en chef dans le processus de nomination pour informer le ministre des besoins de la Cour en termes de capacité linguistique.

Il nous est plus difficile de nous prononcer sur la situation des justiciables en Ontario. Bien que les statistiques obtenues de la Cour supérieure de justice de l'Ontario tendent à démontrer que la Cour supérieure de justice de l'Ontario pourrait posséder une capacité linguistique suffisante pour répondre aux demandes des justiciables de procéder en français (en présumant que les ressources sont réparties efficacement), nous ne pouvons ignorer le point de vue exprimé par l'AJEFO sur le besoin d'un plus grand nombre de juges bilingues dans certaines régions. Dans son rapport de 2007, le juge Osborne soulignait d'ailleurs l'importance de tenir compte de la capacité linguistique « dans une région donnée » au moment de chaque nouvelle nomination (notant ainsi le critère de spécificité par opposition à une évaluation globale du nombre de juges bilingues) ainsi que l'importance du rôle du gouvernement fédéral :

1. *Le besoin d'un plus grand nombre de ressources judiciaires à la Cour supérieure des régions du Centre-Ouest (Brampton), du Centre-Sud (Hamilton) et du Centre-Est (Newmarket) est impératif. Le gouvernement fédéral devrait immédiatement envisager **une augmentation du nombre de juges à la Cour supérieure de ces centres judiciaires. Toute nomination future devrait expressément tenir compte du besoin de juges bilingues dans une région donnée.** [notre emphase]*
2. *À long terme, les besoins du système de justice civile en ce qui a trait au nombre de juges requis devraient faire l'objet d'une analyse structurée par le gouvernement fédéral. Cette analyse devrait être entreprise après une consultation élargie auprès du ministère du Procureur général de l'Ontario. **Cette consultation est nécessaire étant donné que le ministère du Procureur général détient la plupart des preuves qui permettent d'appuyer la nécessité de nommer un plus grand nombre de juges.** En vertu de la constitution, le problème relève du gouvernement provincial. **La solution liée au nombre raisonnable de juges requis, elle, relève du gouvernement fédéral.** [notre emphase]<sup>5</sup>*

L'évaluation de la capacité bilingue des cours supérieures est donc un exercice complexe qui pourrait nécessiter la cueillette d'information et la contribution de la part de plusieurs acteurs, dont les juges en chef, mais aussi les ministères des procureurs généraux provinciaux et territoriaux. De plus, une telle évaluation ne peut être faite en se fondant seulement sur l'évaluation de la demande de procès en français. Nous sommes d'avis que l'évaluation de la capacité institutionnelle des cours supérieures d'entendre les causes en français doit aussi tenir compte du fait que plusieurs facteurs peuvent influencer la décision des francophones et leurs avocats de demander de procéder en français. En effet, l'étude intitulée *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles* concluait son rapport en ces termes :

---

<sup>5</sup> Ontario, ministère du Procureur général, *Projet de réforme du système de justice civile : Résumé des conclusions et des recommandations*, par l'hon. Coulter A. Osborne (novembre 2007), à la p. iv.

Dans certaines juridictions, particulièrement dans celles où la minorité de langue officielle est numériquement faible, on adopte le discours selon lequel une faible proportion de demandes de services judiciaires et juridiques dans la langue officielle minoritaire justifie une prestation de services plutôt limitée. Cette thèse s'apparente à ce que l'on pourrait qualifier de logique du marché dans la mesure où il s'agit de fixer l'offre en fonction de la demande.

[L]'offre de services dans la langue officielle minoritaire n'a pas à être régie simplement en fonction de la demande. En effet, étant donné la perception et l'existence d'incidences négatives à procéder dans la langue officielle minoritaire (délais et coûts surtout) ainsi que la possibilité d'une plus grande difficulté à accéder aux instances et à la documentation dans cette langue, il n'est pas étonnant que ces justiciables, surtout francophones, ne se prévalent pas spontanément du droit à procéder dans leur langue.

En plus de ces considérations d'ordre stratégique et pratique qu'implique le choix de procéder ou non dans la langue officielle minoritaire, il y a également des éléments d'ordre sociohistoriques et sociopolitiques plus larges.<sup>6</sup>

Plus récemment, une étude publiée en 2010 par la Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques de l'Université d'Ottawa a réitéré que des raisons historiques, entre autres, permettent d'expliquer la réticence des francophones de demander les services judiciaires en français. Cette étude conclut notamment que si les francophones comprennent qu'ils ont droit à des services judiciaires en français, ils sont souvent réticents à les demander, car ils ne veulent pas déranger. Selon nous, il est important de tenir compte de cette réalité lorsqu'on évalue le nombre adéquat de juges bilingues siégeant sur les cours supérieures.

En ce moment, et comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, le Ministère n'exerce aucun rôle en ce qui concerne la cueillette et l'analyse de cette information et ne considère pas qu'il devrait assumer une telle responsabilité. Le Commissariat à la magistrature fédérale ne joue aucun rôle à cet égard. L'évaluation du ministre sur la capacité bilingue des cours supérieures se fonde en bonne partie sur l'information fournie par les juges en chef des cours supérieures et leur évaluation de la situation. Bien qu'il s'agisse d'une source d'information très importante, elle ne saurait offrir un portrait complet de la situation.

## **2. Processus de nomination des juges des cours supérieures**

La pratique actuelle du ministre de la Justice de consulter le juge en chef du tribunal concerné au sujet des besoins particuliers en matière de capacité bilingue du tribunal est un pas dans la bonne direction. Cependant, une telle pratique n'est pas suffisante pour permettre au ministre de nommer un nombre adéquat de juges bilingues. De plus, cette pratique n'étant pas ancrée formellement dans le processus de nomination, elle demeure sujette à la bonne volonté du ministre et pourrait cesser en tout temps. Il ne s'agit donc pas d'un mécanisme stable et permanent pour assurer la transmission de l'information quant à la capacité linguistique des cours supérieures au ministre de la Justice.

Nous partageons également l'avis exprimé par les associations de juristes portant sur les lacunes du processus de nomination et qui sont liées d'une part, à l'absence de mécanisme permettant la cueillette et l'évaluation de toute l'information pertinente relative à la capacité

---

<sup>6</sup> *Supra* note 3 aux pp. 233-234.

bilingue des cours supérieures des provinces et des territoires et d'autre part, à l'absence de processus permettant d'évaluer de façon objective les capacités linguistiques des candidats à la magistrature qui se sont identifiés comme étant bilingues dans leur formulaire d'application. Sur cet aspect, rappelons que, déjà en 2002, l'étude intitulée *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles* recommandait la mise sur pied d'un système de vérification de la compétence linguistique des juges. Au soutien de cette recommandation générale, l'étude spécifiait notamment :

#### Lacunes dans le processus de nomination des juges

Plusieurs attribuent le manque de juges francophones ou bilingues au processus de nomination où ne sont pas prises suffisamment en considération les capacités linguistiques des candidats. Non seulement, dit-on, les capacités linguistiques des juges doivent-elles être considérées, mais de plus, elles doivent être évaluées. En effet, il s'agirait de s'assurer que les juges considérés bilingues puissent effectivement entendre une cause aussi bien en français qu'ils ne le font en anglais.<sup>7</sup>

### 3. Responsabilité du ministère de la Justice à l'égard du processus de nomination des juges

#### a) Responsabilité du ministère de la Justice en vertu de la partie VII de la Loi sur les langues officielles

Il ne fait aucun doute que le ministère de la Justice est assujéti à la partie VII de la *Loi* dans l'exercice de son mandat. Les représentants du Ministère à qui nous avons parlé font toutefois une distinction entre la responsabilité du ministre lorsqu'il exerce les attributions conférées au Cabinet fédéral en vertu de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour les nominations judiciaires aux cours supérieures, et la responsabilité qui incombe au ministère de la Justice, à titre d'institution fédérale, dans l'exercice de son mandat statutaire.

Cette distinction soulève une question quant à l'étendue des pouvoirs d'enquête du commissaire aux langues officielles en vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi* qui précise que « le commissaire instruit toute plainte reçue – sur un acte ou une omission – et faisant état, *dans l'administration d'une institution fédérale*, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur » *[nos italiques]*.

Selon les représentants du ministère de la Justice, les questions touchant le processus de nomination des juges à la magistrature fédérale relèvent exclusivement du ministre lui-même, et non du ministère de la Justice. Cela met en relief une distinction fondamentale entre le rôle politique du ministre, à titre de membre de l'exécutif, et les fonctions de nature administrative du ministère de la Justice à titre d'institution fédérale.

Bien que le gouvernement fédéral soit visé par la partie VII de la *Loi* et expressément tenu de respecter son engagement visant à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, le paragraphe 58(1) de la *Loi* pourrait être interprété comme limitant l'exercice des pouvoirs

---

<sup>7</sup> *Ibid.* à la p. 164.

d'enquête du commissaire auprès des « institutions fédérales » sur des situations faisant état, dans l'administration du ministère d'un cas précis de manquement à la partie VII, et non auprès du gouvernement fédéral pour le non-respect de son engagement. Il est cependant important de préciser que l'objet de la présente enquête ne vise pas spécifiquement les nominations effectuées par le gouvernement fédéral, mais plutôt le *processus* de nomination à l'égard duquel le ministère de la Justice exerce un certain rôle.

b) *Rôle du ministère de la Justice en ce qui a trait au processus de nomination des juges*

Pour ce qui est de l'élaboration de la politique touchant le processus de nomination des juges, le sous-ministre de la Justice écrivait ce qui suit en ce qui concerne le rôle du ministère de la Justice dans une lettre du 12 juin 2009 adressée au commissaire aux langues officielles :

« Dans votre lettre, vous vous référez à deux plaintes en particulier adressées au Commissariat qui portent sur le processus de nomination de juges aux tribunaux supérieurs. En outre, vous indiquez que mon Ministère est en partie responsable de l'élaboration de politiques et d'avis à l'égard de tout changement apporté au processus de nomination à la magistrature fédérale.

S'il est vrai que le Ministère est responsable de l'élaboration de politiques relatives aux nominations judiciaires, il ne s'agit pas d'un rôle proactif. Le sous-ministre et la Section des affaires judiciaires fournissent des conseils en matière de politiques ayant trait à la réforme du processus de nomination uniquement à la demande du ministre de la Justice. Par exemple, le Ministère n'a pas participé aux récents changements apportés au processus du comité sur les nominations à la magistrature fédérale mis en œuvre à l'automne 2006. » [Traduction]

Selon le ministère de la Justice, la participation directe du Ministère dans le processus de nomination est soigneusement limitée afin d'éviter la perception que le Ministère influence indûment la sélection et la nomination des juges, dans le but de maintenir la confiance du public en l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire.

Lors de nos rencontres dans le cadre de la présente enquête, les représentants du ministère de la Justice ont également indiqué que les Services des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux administratifs peuvent donner des avis sur la politique relative au processus de nomination des juges et sa modification, mais que ce rôle est exercé seulement si le ministre en fait la demande.

Par exemple, le Ministère n'a pas été appelé à donner son avis sur la modification apportée en 2006 par le ministre de la Justice sur la composition des comités consultatifs (ajout d'un membre désigné par la collectivité des responsables de l'application de la *Loi* et retrait du droit de vote au représentant des magistrats). Par contre, suite à la demande du ministre, le Ministère a récemment examiné les répercussions éventuelles d'un projet de loi d'initiative parlementaire proposant la modification possible de la *Loi sur la Cour suprême*, visant à exiger que tous les juges nommés à la Cour suprême soient en mesure, sans l'aide d'un interprète, de comprendre le français et l'anglais.

La présente enquête a également permis de confirmer qu'il n'y avait eu aucune demande de changement de politique au cours des dernières années touchant la question du processus de nomination des juges aux cours supérieures des provinces et territoires pour s'assurer qu'il y ait

un nombre suffisant de juges bilingues. Cette information nous préoccupe, surtout en vertu des diverses démarches effectuées par diverses associations de juristes d'expression française et autres intervenants auprès du ministre de la Justice, incluant les démarches des divers commissaires aux langues officielles depuis 1995<sup>8</sup> ainsi que les travaux des comités parlementaires sur la nomination des juges aux cours supérieures.<sup>9</sup>

## V. Conclusion

L'accès égal à la justice dans les deux langues officielles devant les cours supérieures des provinces et des territoires n'est possible que si le gouvernement nomme un nombre suffisant de juges bilingues au sein de ces tribunaux. En Ontario et en Nouvelle-Écosse, les plaignants sont d'avis que la pénurie de juges bilingues au sein des cours supérieures perdure, et ce, malgré de nombreuses démarches pour tenter de sensibiliser le ministre de la Justice. Cet avis est également partagé par plusieurs parties intéressées, dont l'AJEFO, l'AJEFNE et la FAJEF. Au cours des dernières années, la pénurie de juges bilingues au sein des cours supérieures de l'Ontario a été notée dans divers rapports et études.

La présente enquête a permis de mettre en relief différentes perspectives sur la question de la capacité bilingue institutionnelle des cours supérieures et du processus de nomination des juges : celle des plaignants et des associations de juristes qui soutiennent que le processus de nomination est inadéquat; celle des responsables au sein des cours supérieures en cause qui sont d'avis que la capacité bilingue actuelle de leur cour leur permet de répondre aux demandes de procès en français; celle du ministère de la Justice selon qui les juges en chef

---

<sup>8</sup> Voir notamment :

- *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada* (1995), dans laquelle le commissaire aux langues officielles concluait que la capacité linguistique des cours supérieures était inégale et insuffisante. Le commissaire recommandait que le gouvernement fédéral accorde un poids appréciable aux capacités linguistiques des candidats à la magistrature.
- *Rapport annuel 2003-2004*, la commissaire recommandait au gouvernement de réexaminer le processus de nomination des juges des cours supérieures afin de doter ceux-ci d'une capacité bilingue adéquate.
- Comparution de la commissaire Adam devant le Sous-comité sur le processus de nomination à la magistrature fédérale du Comité permanent de la Justice, des droits de la personne, de la Sécurité publique et de la protection civile en novembre 2005.
- En février 2006, la commissaire Adam a écrit au nouveau ministre de la Justice l'invitant à se pencher sur cette problématique et à examiner les pistes de solution proposées durant les comparutions devant le Sous-comité.
- En janvier 2007, le commissaire Fraser a écrit au nouveau ministre de la Justice, l'honorable Robert Nicholson pour souligner l'importance de ce dossier.
- Comparution du commissaire Fraser devant le Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne, mai 2007.
- Comparution du commissaire Fraser devant le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat, novembre 2007.
- Comparution du commissaire Fraser devant le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, mai 2008.

<sup>9</sup> Voir notamment le **rapport préliminaire du Sous-comité sur le processus de nomination à la magistrature fédérale** (du Comité permanent de la justice de la Chambre des communes) du 8 novembre 2005 reconnaissant la problématique reliée à la nomination de juges bilingues et la nécessité de réformer le processus actuel, ainsi que le **troisième rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles sur l'État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles**.

sont les mieux placés pour faire valoir les besoins de leur Cour en termes de capacité linguistique.

Il est vrai que les juges en chef ont un rôle important à jouer afin de garantir l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Comme le fait remarquer avec justesse le ministre de la Justice, les juges en chef ont l'autorité constitutionnelle et la responsabilité de veiller à la bonne gestion de leurs tribunaux, y compris la nomination de juges dans des délais raisonnables. En conséquence, dans le cadre de leurs responsabilités quotidiennes pour la nomination de juges, les juges en chef ont l'occasion d'évaluer s'ils ont une capacité bilingue suffisante parmi leurs juges. Mais même si le processus suivi par le ministre de la Justice actuel permet aux juges en chef d'exprimer leurs préoccupations quand le ministre les consulte avant d'annoncer une nomination, nous sommes d'avis que le gouvernement fédéral doit également s'assurer que ses gestes, y compris l'exercice, par le ministre, de la prérogative du gouvernement de nommer les juges, renforcent la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaires et favorisent la reconnaissance des deux langues officielles au sein de la société canadienne.

En conséquence, outre l'information recueillie lors des consultations volontaires avec les juges en chef des cours supérieures, le ministre devrait disposer d'une source d'information détaillée et continue lui permettant d'évaluer de façon complète et objective la capacité bilingue institutionnelle des cours supérieures des provinces et des territoires au moment de chaque nouvelle nomination.

Compte tenu de l'absence de mécanisme formel pour évaluer le niveau de bilinguisme institutionnel des cours supérieures et pour évaluer la capacité linguistique des candidats à la magistrature, et de l'absence de mécanisme de consultation des associations de juristes pour évaluer les besoins linguistiques au moment de chaque nouvelle nomination, nous constatons que le processus actuel de nomination des juges ne permet pas de garantir la nomination d'un nombre suffisant de juges bilingues au sein des cours supérieures de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, et ce, afin d'assurer en tout temps un accès égal à la justice dans les deux langues officielles.

Nous avons noté la position mise de l'avant du ministre de la Justice portant sur les pouvoirs limités dont disposerait le Commissariat pour mener une enquête sur toutes questions touchant le processus de nomination des juges, lesquelles relèveraient uniquement de l'autorité du ministre. Bien que cette position en ce qui concerne nos pouvoirs d'enquête soit discutable et même si nous pensons que le Ministère a une interprétation limitative du rôle qui lui incombe en vertu de la partie VII de la *Loi*, nous sommes d'avis que la perspective d'entreprendre un débat sur cette question dans le cadre de la présente enquête ne serait pas productive. De plus, l'option d'émettre des recommandations visant *seulement* le Ministère ne serait pas davantage porteuse de résultats concrets puisque la responsabilité ultime ainsi que l'autorité pour modifier le processus de nomination reposent sur le gouvernement fédéral et le ministre de la Justice. Enfin, en ce qui concerne le Commissariat à la magistrature fédérale, le rôle de celui-ci se limite à l'administration du processus de nomination mis en place par le ministre de la Justice. Puisque c'est le processus de nomination en soi qui est visé par la présente enquête – et non la gestion de celui-ci – nous n'avons pas jugé pertinent d'examiner en détail la façon dont le Commissariat à la magistrature fédérale s'acquitte de ses fonctions administratives.

Dans ces circonstances, le commissaire utilisera les résultats de cette enquête pour entreprendre une étude approfondie de la capacité bilingue institutionnelle de la magistrature des cours supérieures des provinces et territoires. Le commissaire considère qu'une telle étude constitue le moyen le plus approprié pour avoir un portrait plus complet de la situation et

formuler des recommandations pertinentes. Cette étude nous permettrait d'élargir la consultation auprès des diverses parties impliquées, tels que notamment les juges en chef des diverses cours supérieures, les barreaux des différentes provinces, les associations des procureurs de la Couronne, les représentants des associations de juristes, les associations nationales représentant les communautés de langue officielle, ainsi que les représentants des ministères des procureurs généraux des provinces et territoires.

Pour résumer, bien que l'enquête ne nous permette pas de conclure à un manquement précis de la part du ministère de la Justice à la partie VII de la *Loi*, l'information recueillie au cours de la présente enquête nous permet de formuler les constats suivants :

- En ce qui a trait à la capacité bilingue des cours supérieures de l'Ontario ou de la Nouvelle-Écosse, il existe une divergence d'opinions selon l'évaluation des diverses parties impliquées. En Ontario, la problématique a été documentée par diverses études au cours des dernières années. En Nouvelle-Écosse, il semble certes exister une bonne volonté au sein de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, mais l'historique des nominations à la magistrature pour cette cour dans les dernières années indique que la capacité bilingue de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a possiblement été précaire à certains moments et que l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles n'a pas toujours été garanti dans le passé. Dans les deux cas, une évaluation des besoins qui serait basée uniquement sur une analyse quantitative du nombre de demandes nous semble inadéquate, car plusieurs facteurs peuvent influencer la décision des justiciables de procéder en français.
- Pour ce qui est du processus de nomination à la magistrature fédérale, il est clair que l'absence de processus formel pour évaluer de façon objective et complète la capacité bilingue des cours supérieures au moment des nominations, ainsi que les aptitudes linguistiques des candidats à la magistrature constituent les principales lacunes du processus. La pratique actuelle du ministre de la Justice de consulter les juges en chef avant chaque nouvelle nomination pour s'informer de leurs besoins est un pas dans la bonne direction, mais ne constitue pas une solution complète à la problématique.
- Relativement à la responsabilité du ministère de la Justice en vertu de la partie VII de la *Loi*, nous notons la vision limitée du Ministère quant au rôle qui lui incombe dans le processus de nomination des juges. Selon nous, le Ministère pourrait exercer un rôle accru et prendre des démarches proactives pour évaluer la capacité linguistique des cours supérieures et pour déterminer, de façon régulière, si celles-ci ont une capacité linguistique suffisante. Nous reconnaissons certes que l'article 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que l'administration de la justice dans chaque province relève de la compétence des gouvernements provinciaux, toutefois, le rôle élargi proposé pour le ministère de la Justice en vertu de la Partie VII de la *Loi* ne servirait qu'à mieux aider et informer le ministre chaque fois que le gouvernement du Canada exerce sa prérogative en faisant une nomination à la magistrature. Les données recueillies par le Ministère pour informer le ministre des enjeux linguistiques, avant que le ministre n'exerce son rôle de sélection d'un candidat pour nomination, ne contreviendrait pas à l'autorité des gouvernements provinciaux d'administrer la justice dans leur province, et n'irait d'aucune façon à l'encontre des affaires judiciaires relevant des juges en chef telles que l'affectation des juges. Autant l'autorité des provinces d'administrer la justice que celle des juges en chef de gérer leur tribunal de façon à garantir l'accès à une justice

dans les deux langues officielles dépend, en fait, de l'exercice par le gouvernement fédéral de son pouvoir de nommer un nombre suffisant de juges bilingues. L'importance d'une telle responsabilité justifie que des mécanismes permanents et objectifs soient mis en place pour informer le ministre quand il exerce son rôle.

Pour résumer, bien que cette enquête ne nous permette pas de formuler des recommandations à l'égard du ministère de la Justice, nous avons pu constater un certain nombre de lacunes dans le processus de nomination des juges. Afin de favoriser l'accès à la justice dans les deux langues officielles, il est essentiel que le processus de nomination des juges tienne compte des besoins des communautés et des besoins des cours supérieures des provinces et territoires pour les doter d'un nombre suffisant de juges bilingues.

Le temps est opportun pour qu'une approche concertée puisse être développée. L'étude qui sera entamée visera à étudier la problématique de façon plus approfondie, en concertation avec les diverses parties intéressées dans le domaine de la justice. Nous comptons sur la collaboration continue du ministère de la Justice afin d'identifier des pistes de solutions qui démontrent son leadership et sa volonté de favoriser pleinement l'accès à la justice dans les deux langues officielles au sein du système juridique canadien.